



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service eau environnement

Niort, le 10 juin 2024

### **NOTE de présentation**

#### **Arrêté préfectoral interdisant l'utilisation de pièges de catégorie 2 afin de protéger la loutre d'Europe, le castor d'Europe et le vison d'Europe**

L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

Les espèces visées par cet arrêté ministériel sont les suivantes : bernache du canada ragondin, rat musqué, chien viverrin, raton laveur et vison d'Amérique.

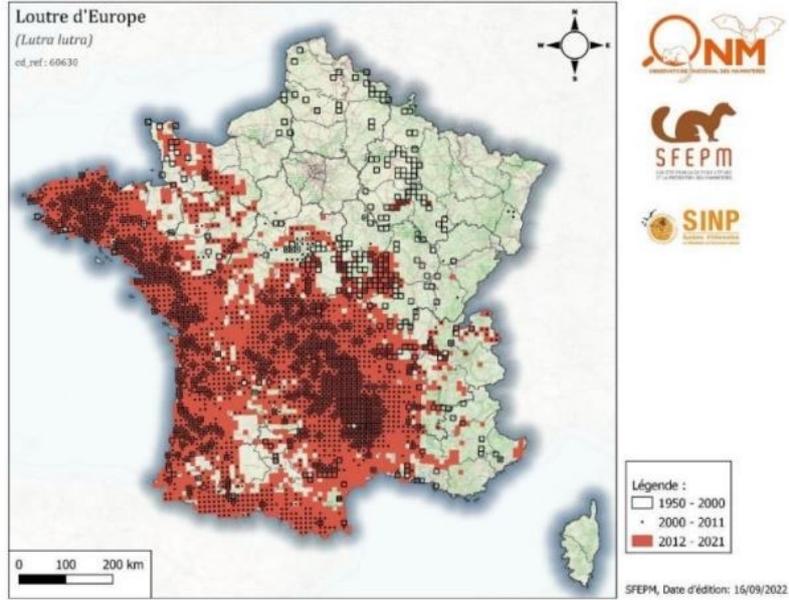
Cet arrêté impose dans ses articles 3 et 4 l'interdiction des pièges tuants, de catégories 2 et 5, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive au sein des territoires de présence de la Loutre d'Europe, du Castor d'Europe (ou aussi appelé Castor d'Eurasie) et du Vison d'Europe afin de limiter le risque de destruction de ces espèces protégées lors des activités de piégeage d'espèces non indigènes et celles classées en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

Les pièges de catégorie 5 sont interdits de manière générale depuis l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade

Pour le Vison d'Europe, le périmètre sur lequel s'applique cette réglementation dans un but de conservation de l'espèce est fixé par ce même arrêté ministériel du 2 septembre 2016. La liste des secteurs concernés en Deux-Sèvres sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Pour la loutre d'Europe et le castor d'Europe, en raison de la dynamique de recolonisation de leurs anciens territoires, les périmètres concernés par l'interdiction de l'usage des pièges tuants à 200 m des rives sont définis au niveau de chaque département, par arrêté préfectoral annuel, sur la base des données actualisées de répartition de ces espèces.

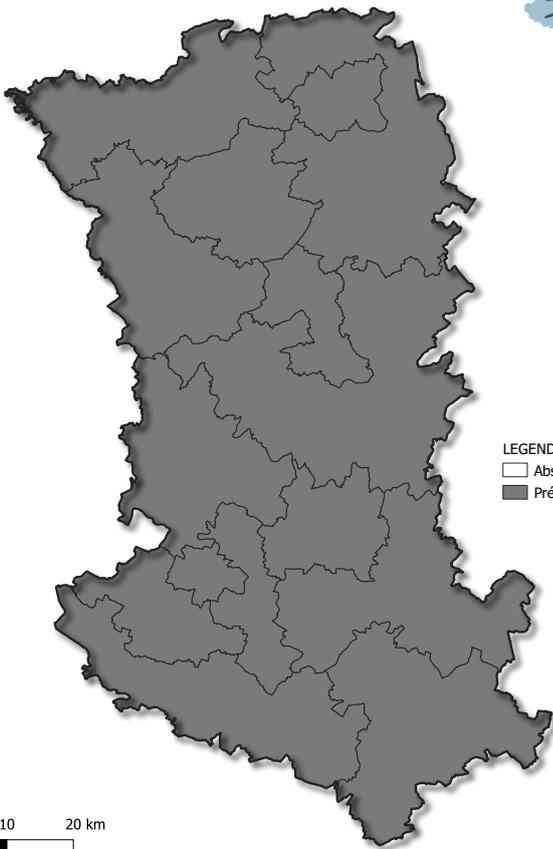
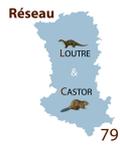
Les cartes suivantes montrent la répartition de ces espèces dans le département.



Carte de répartition de la Loutre d'Europe en France à l'échelle 10x10 km (© SFEPM, 2022)

**Réseau Loutre et Castor des Deux-Sèvres**

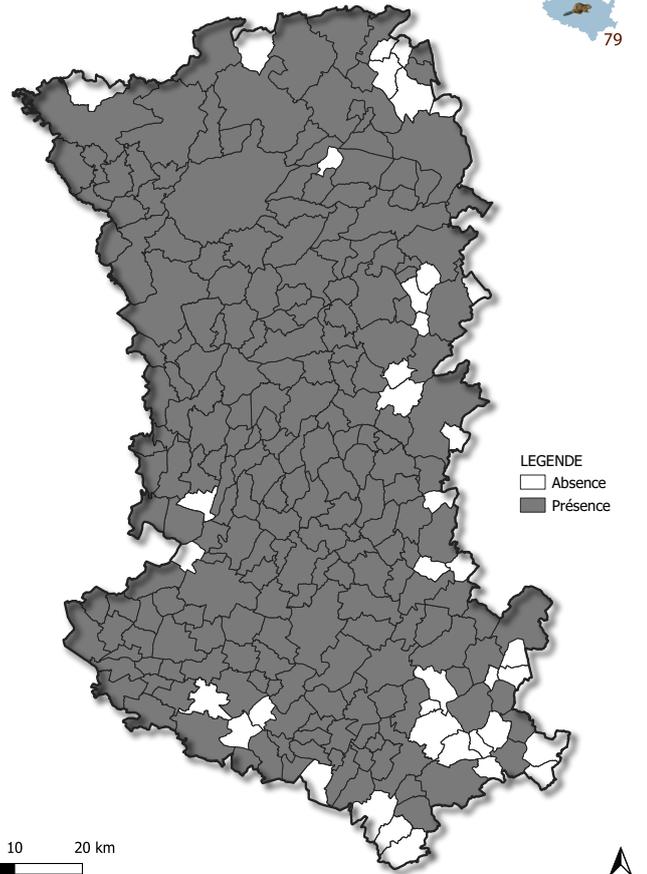
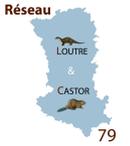
Présence cantonale de la Loutre d'Europe au 12/04/2024



BD CARTHAGE © - © IGN - Reproduction interdite - Source : Réseau Loutre et Castor 79 - 2024

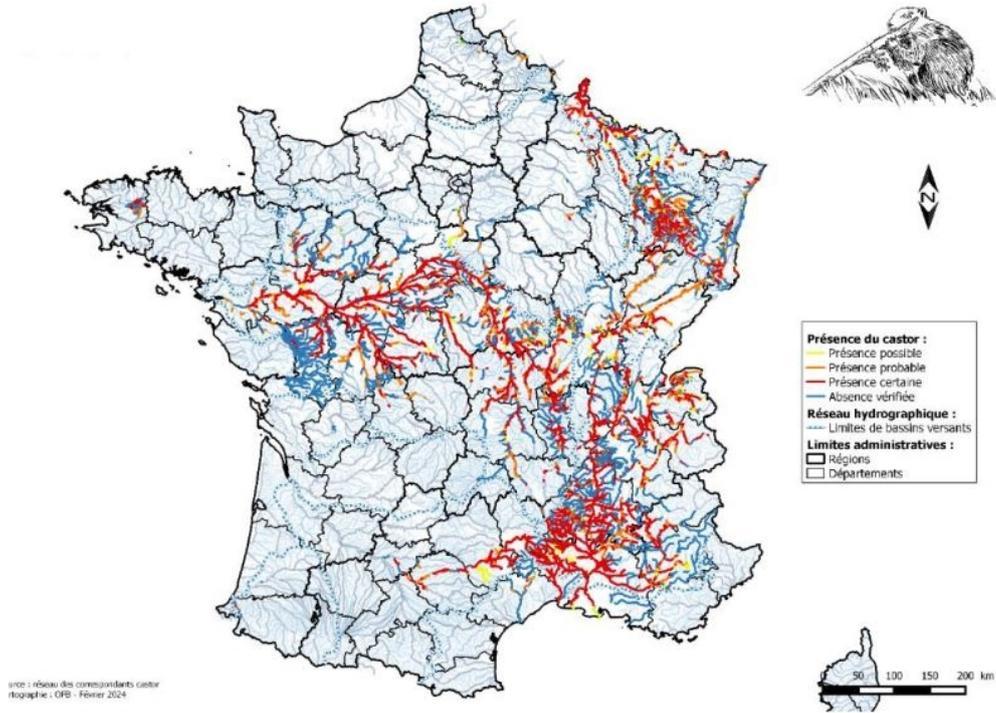
**Réseau Loutre et Castor des Deux-Sèvres**

Présence communale de la Loutre d'Europe au 12/04/2024



BD CARTHAGE © - © IGN - Reproduction interdite - Source : Réseau Loutre et Castor 79 - 2024

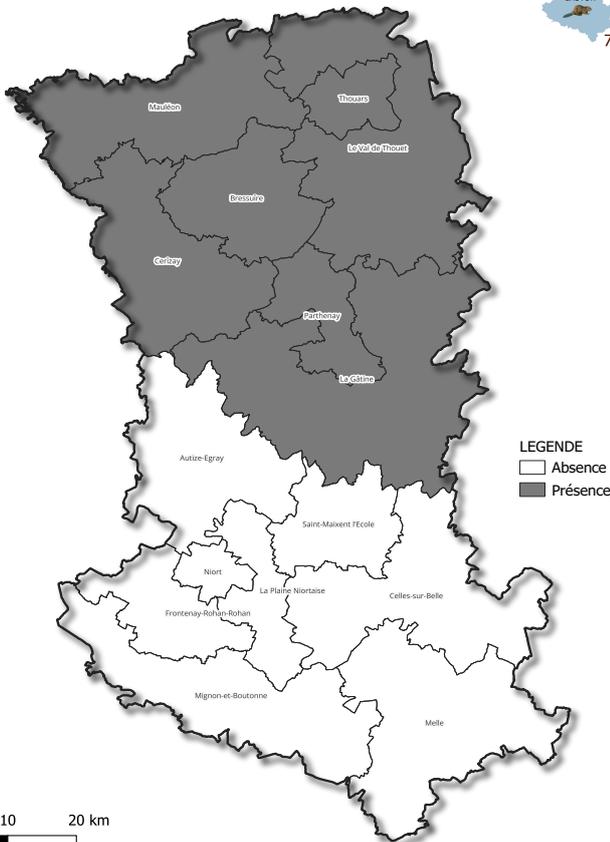
La présence de la loutre d'Europe est avérée dans la quasi-totalité du département.



Carte de répartition du Castor d'Europe sur le réseau hydrographique en France (© OFB, 2024)

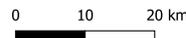
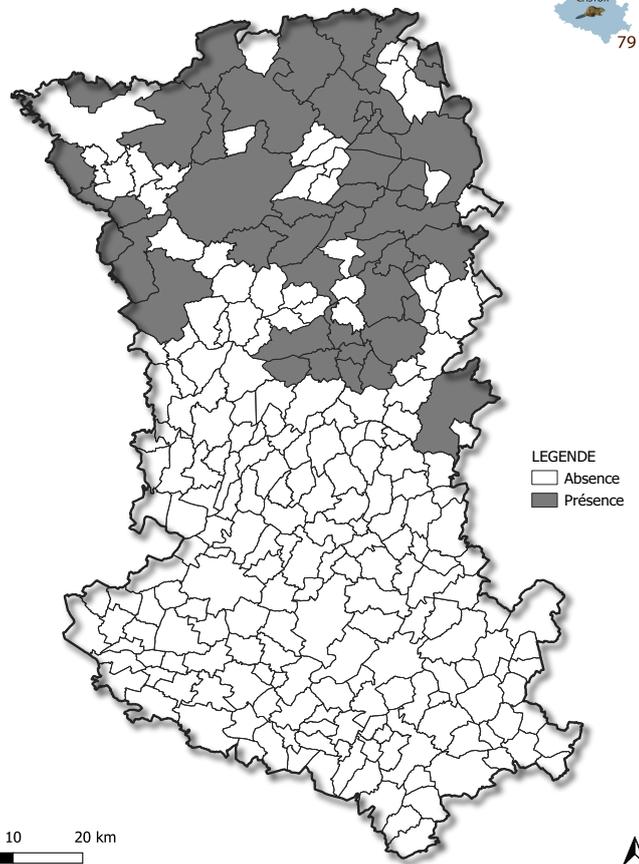
Réseau Loutre et Castor des Deux-Sèvres

Présence cantonale du Castor d'Eurasie au 12/04/2024



Réseau Loutre et Castor des Deux-Sèvres

Présence communale du Castor d'Eurasie au 12/04/2024



La présence du castor d'Europe est avérée dans la partie nord du département, essentiellement dans les bassins hydrographiques de la Sèvre Nantaise, du Thouet, et de la Dive.

Compte tenu des présences avérées de la loutre d'Europe et du castor d'Europe, l'un arrêté interdit les pièges de catégorie 2 sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres.